

Mise en ligne : 3 décembre 2023.  
Dernière modification : 4 décembre 2023.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

# COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS, Cayenne

Participation de [France-Guyane](#)



Étude de M<sup>e</sup> Achille Vautor, notaire à Cayenne. rue de la Liberté, n° 348

Compagnie coloniale des produits Tannants  
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs  
Divisé en 6.000 actions de 250 fr. chacune  
Siège social à Cayenne (Guyane française), chaussée du Canal Laussat, n° 9.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 19 janvier 1929, p. 67)

1

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-huit, dont l'un des originaux a été déposé pour minute le quatre décembre mil neuf cent vingt-huit, en l'étude de maître Jean Bourdel, notaire à Paris, M. Max Maurice Auger, industriel, demeurant Paris, boulevard Ornano, n° 70 bis, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

Article PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra en outre se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

Art. 2.

La société a pour objet :

La fabrication d'extraits tannants en Guyane, la distillation du bois, la vente en tous pays de ces extraits tannants et des produits tirés du bois, directement ou à la commission, et toutes opérations agricoles, mobilières, immobilières, maritimes, commerciales et financières s'y rattachant directement ou indirectement.

.....

TITRE II.

A.— Capital social.

B.— Parts de FONDATEUR.

A

Art. C.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en six mille actions de deux cent cinquante francs chacune, émises contre espèces.

B

Art. 7.

La Société France-Guyane, société anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Cayenne (Guyane française), 9, canal Laussat, apporte à la société :

1° Le droit de prélever gratuitement, pour ses propres besoins, tous les palétuviers rouges, abattu et écorcés, provenant des concessions de la Société France-Guyane, à l'exception des billes ayant à la fois plus de vingt centimètres de diamètre et plus de cinquante centimètres de longueur ;

2° Le droit de priorité de l'achat de tout ou partie de l'écorce des palétuviers rouges, provenant des concessions de la Société France-Guyane, à un cours qui sera, pendant toute la durée de chaque mois, inférieur de quarante pour cent au cours moyen de ceux qui auront été publiés par les courtiers de Marseille, pendant le mois précédent.

Cette priorité d'achat devra être exercée pendant les huit jours de l'offre ferme faite par la Société France-Guyane ;

3° Le bénéfice des études, contrats, plans, devis et accords permettant la construction d'une usine de produits tannants dans la région de Cayenne et facilitant sa mise en exploitation.

En rémunération de cet apport, il sera accordé à la Société France-Guyane la somme de deux cent mille francs, et six mille parts de fondateur sur les neuf mille créées.

Les trois mille parts restantes seront attribuées aux premiers souscripteurs, à raison d'une part pour deux actions souscrites.

.....

Premiers administrateurs

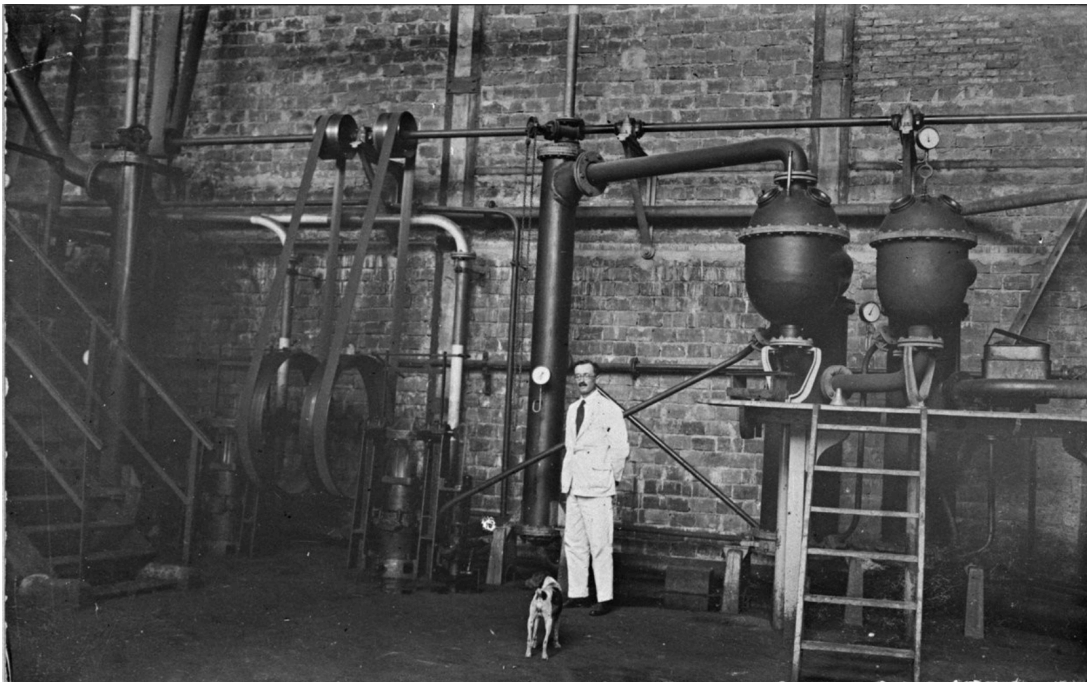
la Société anonyme France-Guyane ;

M. Edgard Auquier <sup>1</sup>, demeurant à Bruxelles, 94, boulevard Brand Witlock ;  
M. Jean Hamon, demeurant à Paris, 12, rue Lauriston.  
M. Pierre Jarry, demeurant à Sèvres-Nantes, Les Roches-Vertes ;  
M. Robert Jarry, demeurant à Paris, 74, rue Erlanger ;  
M. André Mantout, demeurant à Paris, 12, rue Lauriston ;  
M. Stoquart, demeurant à Bruxelles, 94, boulevard Brand Witlock ;

Commissaires aux comptes

M. Raymond Mayoux, demeurant à Paris, 12, rue Brochant ;  
M. Charles Delgrange, demeurant à Paris, 113, rue Lamarck.

---



Service de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 9 mars 1929, p. 184)

La Compagnie des produits tannants, société anonyme ayant son siège à Cayenne, 9 canal Laussat, au capital de 1.500.000 francs divisé en 6.000 actions de 250 francs chacune et en 9.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, est, à partir du 26 février 1929, abonnée au timbre pour les dites actions et parts de fondateur, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition de timbres mobiles.

---

COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 23 novembre 1929, p. 596)

---

<sup>1</sup> Edgard Auquier : il retrouve MM. Hamon et Jarry au conseil de la [Société hydro-électrique du Congo français](#).

Des offres seront reçues jusqu'au 30 novembre 1929 pour des travaux de terrassement et de maçonnerie, à exécuter à Cayenne.

Pour renseignements, s'adresser à la Société « France-Guyane », 9, canal Laussat, 9.

---

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL.

---

ARRÊTÉ 1205 plaçant M. Devez (Gabriel)<sup>2</sup>, médecin de l'hôpital-hospice civil de Cayenne, en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 28 décembre 1929, p. 658)

Le GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1921 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux de la Guyane et notamment l'article 58 alinéa 1 du dit acte ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant institution de la Caisse intercoloniale de retraite et notamment l'article 1 dudit acte ;

Vu la demande en date du 13 août 1929 formulée par M. Devez (Gabriel), médecin de l'hôpital-hospice civil de Cayenne, sollicitant sa mise hors cadres pour compter du 30 octobre 1929 ;

Vu la dépêche ministérielle 13629 du 21 octobre 1929 relative à M. Devez,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Devez (Gabriel), médecin du cadre local de l'hôpital-hospice civil de Cayenne est placé, sur sa demande, en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde en qualité de directeur de la Compagnie Coloniale des Produits Tannants à Cayenne, et ce pour une période de deux ans à compter du 30 octobre 1929.

M. Devez subira, dans cette position et sur le traitement dont il bénéficierait s'il était en activité, les retenues pour pension prévues par les articles 5 et 11 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale de retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 décembre 1929.

SIADOUS.

---

#### OUVERTURE DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Le 29 novembre, à 15 heures, M. le gouverneur de la  
Guyane a ouvert la session ordinaire avec les paroles suivantes  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 13 décembre 1930, p. 538)

La Cie des produits tannants a commencé la production d'extraits d'écorce de palétuvier qui ont été reconnus excellents.

---

---

<sup>2</sup> Gabriel Devez : mulâtre, chevalier de la Légion d'honneur, fondateur de la Compagnie minière de Roura. Voir son [panégyrique](#).



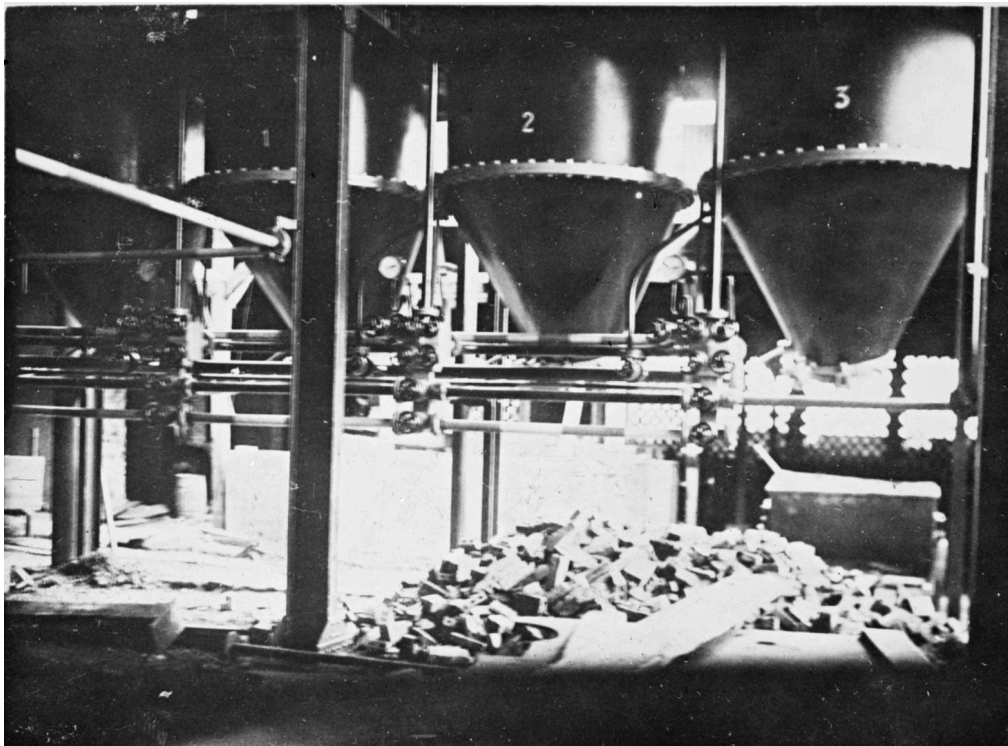
SYNDICAT DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEURS  
DE LA COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS  
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 2 mai 1931, p. 218)

Messieurs les porteurs de parts sont convoqués en assemblée générale le samedi 27 juin 1931 à 17 heures, à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :  
Réduction des droits des porteurs de parts ;  
Création de nouvelles parts ;  
Modification des statuts du groupement des porteurs de parts.



COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS  
Société anonyme au capital de 1.500.000 de francs  
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 27 juin 1931, p. 298)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le samedi 22 août 1931 à 16 h. 30 à Paris, 29, rue de Londres, avec l'ordre du jour suivant :  
Absorption d'autres sociétés ;  
Modifications des statuts en résumant ;  
Changement de dénomination de la Société ;  
Modification à la répartition des bénéfices ;  
Création de parts bénéficiaires ;  
Modification des statuts du groupement des porteurs de parts ;  
Augmentation du capital en espèces ;  
Nomination d'un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature et la cause des avants particuliers stipulés du fait des opérations précédentes.



Autoclaves

COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS  
Société anonyme au capital de 1.500.000 de francs  
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 8 octobre 1932, p. 486)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 26 novembre 1932, à 13 heures 30, à Paris, 7, rue Cardinal-Mercier, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1931 :

2° Approbation du bilan et des comptes;

3° Nomination d'administrateurs et de commissaires ;

4° Autorisation à donner aux administrateurs. par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---



COMPAGNIE COLONIALE DES PRODUITS TANNANTS  
Société anonyme au capital de 1.500.000 de francs  
Siège social, 9, canal Laussat à Cayenne.  
(*Journal officiel de la Guyane française*, 7 octobre 1933, p. 498)

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 16 décembre 1933 à 16 heures 30 à Paris, 104 rue de Richelieu, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1932 :

2° Approbation du bilan et des comptes;

3° Nomination d'administrateurs et de commissaires ;

4° Autorisation à donner aux administrateurs. par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

---

AEC 1937

III. — INDUSTRIELS ET DIVERS

Cie coloniale des produits tannants, 9, canal Laussat, Cayenne. — Société anon., 1928, 1.500.000 fr. — Fabric. d'extraits tannants. — Conseil : Jean Hamon, Robert Jarry, Pierre Jarry, Société France-Guyane.

---



Étude de M<sup>e</sup> Albert Darnal, avoué à Cayenne, rue de la Liberté, n° 10

VENTE

Sur expropriation

D'une usine

à produits tannants

et de ses dépendances sises à Cayenne.

(*Journal officiel de la Guyane française*, 4 juillet 1942, p. 388-389)

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de Cayenne au Palais de Justice de cette ville.

Le 22 août 1942 à 8 heures

En exécution d'un procès-verbal de Camille Fossoy, huissier à Cayenne, en date du 11 mai 1942, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de la dénonciation au bureau des hypothèques de Cayenne le 21 mai 1942, vol. 282, n° 71.

Il sera, à la requête de M. Léon Marchenay, industriel, demeurant à Casablanca (Maroc), créancier poursuivant, ayant pour avoué M<sup>e</sup> A. Darnal demeurant à Cayenne rue de la Liberté, n° 10.

En présence où elle dûment appelée de la Compagnie coloniale des produits tannants, société anonyme dont le siège social est à Cayenne, 9, chaussée du Canal Laussat, où elle est représentée par son administrateur M. Camille Salvat, partie saisie.

Procédé le jour sus indiqué aux heures et lieu aussi sus indiqués à la vente aux enchères de l'immeuble dont la désignation suit :

Un établissement de tannerie situé dans la banlieue Sud de Cayenne, chaussée du Canal Laussat, rive gauche, consistant dans les constructions ainsi que le matériel, savoir :

1° un hangar, construit en briques et bois, couvert en feuilles de tôle ondulée et galvanisée, mesurant vingt mètres quarante centimètres de largeur ou façade sur la chaussée du Canal Laussat et quarante mètres cinquante centimètres de longueur ;

2° le matériel entreposé dans ce hangar et comprenant un broyeur, deux ventilateurs, une tour de réfrigération :

3° un autre hangar à charpente métallique, construit en briques cimentées, couvert en feuilles de tôle ondulée et galvanisée, affectant la forme d'une équerre, et séparé du premier hangar par un passage de quatre mètres quatre vingts centimètres de large sur vingt-trois mètres soixante dix centimètres de long, le dit hangar d'une largeur ou facade de onze mètres soixante dix centimètres sur la Chaussée du Canal Laussal, d'une profondeur de trente trois mètres du côté Est et d'une largeur de dix huit mètres à la face Sud est en partie enclavé du dit côté Sud, dans le hangar numéro 1. En outre le hangar numéro 2 est prolongé au Sud, mais sur la paroi Est, par un appentis ouvert. construit en briques et bois, couvert en tuiles de tôle ondulée galvanisée, mesurant sept mètres cinquante centimètres de profondeur à l'Est et seize mètres cinquante centimètres à l'Ouest ;

4° Le matériel de tannerie comprenant : une locomobile Estérier de 80 H.P. avec foyer Lambion ; une chaudière Estérier de 80 H.P. avec foyer Lambion, deux pompes alimentaires, une pompe d'extraction, deux pompes à air, une pompe centrifuge, une presse à déchets, un appareil d'évaporation à double effet, deux condenseurs, un réchauffeur d'eau, une batterie d'extraction (quatre appareils), trois cuves de décoloration, avec mécanisme de brassage, trois cuves de décantation, avec cuve réservoir, pour jus d'extraction. quatre lignes d'arbre de transmission, un appareil d'extrait sec, le tout fixé au sol et faisant corps avec les bâtiments et, par suite, immeuble par destination, conformément à l'article 52 du Code Civil ;

5° Les pièces accessoires de rechange suivantes se trouvant dans un local servant de magasin situé au Sud du hangar n° 1 :

une pompe métallique (façon pompe à vide), un lot ferrailles (cornières, tiges, etc.), un lot de tuyaux en cuivre pour les appareils d'évaporation, un lot de tuyaux divers en fer, un lot de paliers en fonte et acier, trois manomètres, une série de verres à niveau, un lot de boulonnerie et rondelles plates galvanisées. un lot d'arbres de transmission en acier, deux volants en fonte, un lot de robinetterie en bronze, un lot de diverses pièces en acier pour rechange aux machines, un lot de pignons en acier, un câble d'acier, un lot de boîtes de graisse « Belleville », une niveleuse à main, une série dépareillée de clefs en fer, un lot de tuyaux en tôle galvanisée, un passe partout en mauvais état ;

6° Un hangar en ruines mesurant quatorze mètres de façade sur douze mètres de profondeur ledit hangar situé à l'Ouest des précédents et contigu à celui décrit sous le n° 1 couvert en vieilles feuilles de tôle et paraissant avoir servi d'étable ;

7° Et le terrain sur lequel le tout existe et qui en dépend, y compris le passage séparant les deux premiers hangars, le tout mesurant cinquante mètres quatre vingt dix centimètres de façade sur quarante mètres cinquante centimètres de profondeur.

L'ensemble des constructions et terrains est borné : au Nord, par la chaussée du Canal Laussat ; au sud, par des terres incultes et en partie inondées par les eaux de la mer ; à l'Est, par de petites maisons appartenant à divers propriétaires ; à l'Ouest, par un terrain nu appartenant probablement à la commune de Cayenne.

Lesdits immeubles portés au rôle de la contribution foncière de la commune de Cayenne ainsi que le constate un extrait délivré par le service des Contributions Directes et dont la teneur suit :

Copie littérale du cadastre triennal des maisons de la ville de Cayenne et de ses banlieues dressé les 1<sup>er</sup>, 2 et 4 décembre 1939 pour les années 1940, 1941, 1942, en ce qui concerne l'immeuble ci-après désigné :

.....



La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions indiquées en un cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> A. Darnal et déposé au greffe du tribunal civil de Cayenne où on peut en prendre connaissance.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de Trois cent mille francs, ci : 300.000 fr. 00

Il est déclaré conformément à l'article 696 du code de procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est déclaré, en outre, que seuls pourront être déclarés adjudicataires les personnes qui, préalablement et conformément au décret du 30 mai 1941, en auront obtenu l'autorisation du Chef de la Colonie.

Fait à Cayenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1912.

Signé : ALBERT DARNAL.

S'adresser pour les renseignements :

1° à M<sup>e</sup> A. Darnal avoué poursuivant :

2° Au greffe du tribunal civil de Cayenne où est déposé le cahier des charges.

Enregistré à Cayenne le 1<sup>er</sup> juillet 1912 Vol. 193 F<sup>o</sup> 96, n<sup>o</sup> 1038.

---

Syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Société générale pour le développement de la Guyane Française

Société anonyme au capital de 4.500.000 fr.

Siège social : CAYENNE, 1 bis, rue Félix-Éboué prolongée  
(*Bulletin officiel de la Guyane française*, 1949, p. 312)

Du procès-verbal de l'assemblée générale des porteurs de parts en date du cinq Septembre mil neuf cent quarante neuf, enregistré à Cayenne, le 28 octobre mil neuf cent quarante neuf, il résulte que celle-ci a décidé :

1°) de nommer administrateur, en remplacement de la Société France-Guyane, monsieur André Josse, demeurant à Paris, 150, avenue Émile-Zola, lequel a accepté ces fonctions ;

2°) de remplacer la dénomination de l'association par celle de « Syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Société générale pour le développement de la Guyane Française » et de modifier, en conséquence, le § III des statuts de l'association ;

3°) de transférer le siège de l'association au siège de la société anonyme et de modifier, en conséquence, le § IV des statuts de l'association.

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de Cayenne, le 2 novembre mil neuf cent quarante neuf.

Pour extrait et mention,

L'administrateur : A. JOSSE

Société générale pour le développement de la Guyane Française

Société anonyme au capital de 1.500.000 fr.

Siège social : CAYENNE, 1 bis, rue Félix-Éboué prolongée

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue le cinq septembre mil neuf cent quarante neuf enregistré à Cayenne, le vingt huit octobre mil neuf cent quarante neuf, il résulte que celle-ci, connaissance prise des résolutions votées par l'assemblée des porteurs de parts du même jour, a décidé de modifier l'article 8 des statuts, comportant statuts de l'association des porteurs de parts, comme suit :

§ III.— Remplacer les mots « Compagnie coloniale des produits tannants » par « Société Générale pour le développement de la Guyane ».

§ IV. — Remplacer les mots « à Cayenne 9, canal Laussat » par les mots « au siège de la société anonyme ».

Le dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de Cayenne, le deux Novembre mil neuf cent quarante neuf.

Pour extrait et mention,

Le conseil d'administration

---